

Analyse des marchés de la téléphonie fixe  
3<sup>ème</sup> cycle : 2011-2014

Synthèse des contributions à la consultation publique  
qui s'est déroulée du 23 février au 23 mars 2011

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS</b>	<b>4</b>
<b>I. Bilan et perspective</b>	<b>4</b>
I.1. Analyse de l'évolution technologique et concurrentielle des marchés de la téléphonie fixe.	4
I.2. Bilan de la régulation du deuxième cycle et perspectives pour le troisième cycle	5
<b>II. Délimitation des marchés</b>	<b>6</b>
II.1. Principes d'architecture des réseaux de téléphonie fixe	6
II.2. Délimitation des marchés	7
<b>III. Pertinence des marchés pour une régulation <i>ex ante</i></b>	<b>8</b>
<b>IV. Opérateurs exerçant une influence significative</b>	<b>9</b>
IV.1. Marchés de détail de l'accès et marché de gros du départ d'appel	9
IV.2. Marchés de gros de la terminaison d'appel	9
<b>V. Obligations</b>	<b>10</b>
V.1. Architecture d'interconnexion raisonnable	10
V.2. Interconnexion forfaitaire pour l'accès à internet bas débit	11
V.3. Sélection du transporteur appel par appel	12
V.4. Qualité de service de la vente en gros de l'accès au service téléphonique	12
V.5. Terminaison d'appel	14
V.6. Départ d'appel	17
V.7. Autres points	18

# Introduction

L'Autorité a lancé une consultation publique, du 23 février au 23 mars 2011, portant sur son projet d'analyse des marchés de la téléphonie fixe. Le présent document synthétise les contributions transmises à l'Autorité en réponse à cette consultation. 9 acteurs ont transmis une contribution :

- France Télécom ;
- Société Française du Radiotéléphone (SFR) ;
- Free ;
- Bouygues Telecom ;
- Colt Technology Services (Colt) ;
- Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR) ;
- Verizon France (Verizon) ;
- Association Française des Opérateurs de Réseaux et de Services de Télécommunication (AFORST) ;
- Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communications (SIPPEREC).

L'ensemble de ces contributions, allégées au préalable des parties soumises au secret des affaires, sera rendu public sur le site de l'Autorité : <http://www.arcep.fr>.

Afin de faciliter la lecture, la synthèse des contributions est organisée selon l'ordre des questions qui figuraient dans le document de consultation publique. Dans certains cas, l'Autorité a dû, par souci de cohérence de cette synthèse, déplacer certaines contributions d'une question à une autre afin de les regrouper par thème.

# Synthèse des contributions

## I. Bilan et perspective

### I.1. Analyse de l'évolution technologique et concurrentielle des marchés de la téléphonie fixe.

**Question 1. : Les acteurs sont invités à commenter l'analyse de l'évolution technologique et concurrentielle des marchés de la téléphonie fixe.**

Tous les contributeurs s'accordent à dire que la transition technologique des réseaux de téléphonie vers l'IP est désormais avancée et inéluctable. Pour autant, ils estiment que celle-ci ne s'achèvera pas au cours du troisième cycle d'analyse de marché (c'est-à-dire d'ici 2014). Dans le cadre de cette transition, les interfaces d'interconnexion en mode IP pur commencent à apparaître, mais ne devraient pas se généraliser au cours de ce cycle.

SFR souligne que cette transition technologique, si elle n'est pas suffisamment concertée, peut aboutir à des coûts cachés. Ce pourrait être le cas notamment pour les opérateurs alternatifs, en fonction des options retenues par France Télécom.

Colt et Free saluent la référence faite par l'Autorité à la décorrélation entre accès au réseau et accès au service téléphonique. Ils insistent pour que dorénavant le cadre réglementaire soit plus explicitement appliqué aux fournisseurs de service téléphonique et non aux fournisseurs d'accès à un réseau public (notamment internet).

Concernant l'évolution des architectures d'interconnexion, Free fait remarquer que si le nombre de points d'interconnexion pertinents est effectivement beaucoup plus faible dans un réseau tout-IP, cela ne signifie pas pour autant que n'importe quel point d'interconnexion y est pertinent (i.e. permet d'accéder au tarif de terminaison d'appel régulé). En particulier, des contraintes de sécurisation peuvent imposer d'éclater le trafic entre plusieurs points, par exemple au-delà d'un certain seuil.

Les contributeurs partagent globalement les constats de l'Autorité concernant l'évolution concurrentielle des marchés de la téléphonie fixe, notamment ceux de l'accès au service téléphonique, caractérisés par un développement satisfaisant de la concurrence sur le marché résidentiel grâce à la voix sur large bande (VLB) vendue dans le cadre d'offres multiservices et un déficit de concurrence sur le marché non résidentiel. Seule France Télécom tempère ce constat en affirmant que la part de marché des opérateurs alternatifs sur le marché de l'accès non résidentiel est probablement sous-estimée.

Bouygues Telecom et l'AFORST regrettent que le constat concernant le marché de l'accès non résidentiel ne donne pas lieu à des mesures concrètes. Bouygues Telecom suggère par exemple d'étendre le périmètre de l'offre VGAST de France Télécom aux accès primaires.

SRR met en exergue le fait que les DOM présentent des caractéristiques différentes de la métropole (environnement socio-économique, stade technologique, insularité, etc.) et que les marchés de la téléphonie fixe ne sont donc pas au même niveau d'évolution technologique et concurrentielle que la métropole. SRR souhaite à ce titre qu'une attention particulière leur soit apportée, en commençant par exemple par mettre en œuvre un observatoire des marchés spécifique aux DOM.

France Télécom et SFR considèrent le marché du transit comme concurrentiel, au contraire de Bouygues Telecom qui soutient notamment que « *compte tenu de la pérennité limitée du RTC, aucun nouvel acteur ne sera amené à connecter les 400 CA de France Télécom à l'avenir, le nombre d'offres pour le transit intra-territorial est donc figé définitivement, ce qui n'est pas un facteur propice au développement de la concurrence* ».

France Télécom et Bouygues Telecom ne voient pas en quoi les offres de convergence fixe-mobile posent aujourd'hui des problèmes concurrentiels. Selon eux, les accords MVNO actuels (possibles avec trois et bientôt quatre opérateurs mobiles) permettent parfaitement à un opérateur fixe de proposer des services mobiles et par extension des offres de convergence fixe-mobile compétitives. A l'inverse, un opérateur purement fixe a officiellement fait état à l'Autorité de ses difficultés à concurrencer les offres de convergence fixe-mobile des opérateurs intégrés.

Bouygues Telecom juge enfin que « *la non-répercussion de la baisse des TA mobile [sur les tarifs de détail fixe vers mobile] de 2007 à début 2011 a permis aux opérateurs fixes de se constituer une marge indu* ».

## **I.2. Bilan de la régulation du deuxième cycle et perspectives pour le troisième cycle**

**Question 2. : Les acteurs sont invités à formuler leurs observations sur le bilan de la régulation présenté par l'Autorité d'une part et les perspectives évoquées pour le troisième cycle d'analyse de marché d'autre part.**

France Télécom partage le constat de l'Autorité que ses offres de gros permettent de répliquer toutes les offres de détail de façon satisfaisante. A ce titre, France Télécom s'interroge sur le maintien de l'obligation qui lui est imposée de communication préalable de ses offres pour information.

SFR souligne que « *les offres basées sur l'offre de gros VGAST sont aujourd'hui des offres de défense des opérateurs alternatifs, qui doivent pouvoir offrir des services de téléphonie pour accéder à d'autres marchés* », notamment du fait d'une « *absence d'espace économique* ». SFR invite donc l'Autorité à poursuivre son action.

Plusieurs opérateurs s'interrogent sur la portée de la phrase selon laquelle « *[l'Autorité] prévoit en particulier de réduire progressivement le niveau d'asymétrie, en termes absolus, entre les tarifs de terminaisons d'appel fixe et mobile, qui reste susceptible d'engendrer des distorsions concurrentielles* »

Free indique que si la situation est globalement concurrentielle sur le marché de l'accès résidentiel, ce n'est pas le cas « *sur les accès à construire et à réactiver. [...] Les opérateurs alternatifs ne sont pas en mesure de répliquer le niveau de qualité de service en terme de délais d'activation de l'opérateur historique pour les accès nouvellement établis dans des locaux neufs, au détriment de la concurrence* ».

France Télécom, Free et Colt soulignent à plusieurs reprises dans leurs contributions qu'ils attendent de l'Autorité des engagements sur une refonte du cadre réglementaire des communications à destination des numéros de service à valeur ajoutée, aussi bien au niveau des structures tarifaires de détail que des modèles économiques de gros. Elles considèrent en effet que les discussions entre opérateurs sont allées aussi loin que possible sans intervention de l'Autorité.

SFR met en garde contre certaines offres couplées de France Télécom « *du type Optimale [qui] lie contractuellement l'offre de téléphonie et l'offre internet multiservices* » et ne

permettent pas la « reprise des services téléphoniques » par un opérateur alternatif. Dans le même ordre d'idée, Free engage l'Autorité à « porter une attention toute particulière [...] sur les offres de cross-selling [fixe / mobile] ».

SRR signale dans les DOM où elle opère (la Réunion et bientôt Mayotte) « un manque de transparence sur le marché de l'accès », notamment concernant « les référentiels de ligne » ou « la saturation de certains SRA ». De plus, SRR considère la « séparation fonctionnelle » de France Télécom comme seule solution pour résoudre les problèmes de discrimination qu'elle rencontre.

## II. Délimitation des marchés

### II.1. Principes d'architecture des réseaux de téléphonie fixe

**Question 3. : Les acteurs sont invités à formuler leurs observations sur les principes d'architecture des réseaux de téléphonie et les principes d'architecture d'interconnexion présentés par l'Autorité.**

France Télécom signale que l'affirmation page 57 est imprécise : « De plus, France Télécom a déployé une architecture d'interconnexion particulière pour les appels à destination de ses numéros en VoIP, en définissant un nombre limité de CT comme points d'interconnexion VoIP ». En effet, à date, les CT dont il est question ne sont des points d'interconnexion que pour les numéros IP géographiques.

Par ailleurs, France Télécom se déclare « opposée à toute obligation qui consisterait à devoir modifier ses points d'interconnexion pertinents tant que l'interconnexion est réalisée en mode TDM ».

France Télécom et SFR insistent sur le fait que l'interconnexion en mode IP pur ne sera pas répandue avant le quatrième cycle d'analyse de marché, le mode TDM restant au troisième cycle le standard de fait.

Free soutient que, à part à l'interconnexion (qui reste en mode TDM), la technologie efficace de référence au troisième cycle d'analyse de marché est l'IP sur liens Ethernet, et non plus le RTC. Par conséquent, selon Free, « ce n'est pas donner le meilleur signal économique incitant à l'efficacité que de continuer à considérer en 2011 le RTC comme norme de référence ».

Free invite l'Autorité à clarifier un point de son analyse : « il est inexact de considérer que l'IP implique une unicité de point d'interconnexion ».

SFR invite l'Autorité à veiller à ce que la modification de l'architecture d'interconnexion du réseau téléphonique commuté de France Télécom ne soit pas trop rapide, car elle génère encore des revenus de gros (de transit) pour d'autres opérateurs.

Colt est globalement en accord avec les principes présentés par l'Autorité. Elle apporte tout de même deux remarques : « la notion de point d'interconnexion pertinent peut s'appliquer d'une part au flux de communication, et d'autre part au flux de signalisation ; [...] Colt demande donc que le débat sur les points d'interconnexion pertinents en mode IP, et les mesures que le régulateur sera éventuellement [amené] à prendre à leur sujet, distingue bien ces deux types de points d'interconnexion » et « à l'heure des réseaux NGN, il conviendrait d'ouvrir le débat sur les points pertinents d'interconnexion et d'accès à l'ensemble des services actifs supportés par le réseau NGN (voix sur IP, bitstream, services de capacité supportés par le réseau MPLS, voire terminaison data pour les échanges relatifs au trafic internet) ».

## II.2. Délimitation des marchés

**Question 4. : Les acteurs sont invités à formuler des observations concernant la délimitation des marchés pertinents.**

France Télécom s'interroge sur la délimitation du marché du départ d'appel à destination des numéros de service à valeur ajoutée et souhaiterait que soit défini un marché par opérateur. Selon elle, « *dans la présente analyse, l'Autorité conclut fort justement à l'identification de marchés pertinents de terminaison d'appel distincts pour chaque opérateur, indépendamment de sa taille (paragraphe I.3.3.3.2). Curieusement la même conclusion n'est pas faite sur le départ d'appel alors qu'un raisonnement très similaire pourrait s'appliquer.* »

Colt, SFR et Bouygues Telecom partagent l'analyse et la délimitation de marché proposées par l'Autorité.

SFR indique néanmoins que la distinction que commence à introduire l'Autorité, « *basée sur la nature du trafic, entre le départ d'appel pour la sélection du transporteur et l'internet bas débit d'une part et le départ d'appel pour le trafic à destination des services à valeur ajoutée [...] apparaît largement artificielle* ».

Free accueille favorablement la précision apportée à la définition du périmètre des marchés de téléphonie fixe, qui fait désormais explicitement référence à la maîtrise du service téléphonique plutôt qu'à celle de l'accès au réseau. Elle invite toutefois dans ce cadre à « *une vigilance toute particulière [...] aux services pouvant comporter une part de service téléphonique proposée par les grands acteurs du monde internet, pour la plupart établis en dehors du territoire national* ». Free soutient par ailleurs la position de l'Autorité selon laquelle les prestations de départ d'appel / terminaison d'appel et de transit définissent des marchés distincts et souhaite que l'Autorité veille à ce que ces prestations ne soient plus vendues couplées. En revanche, Free n'estime « *pas pertinent à ce stade de soumettre les prestations de transit à un encadrement tarifaire* ».

**Question 5. : En particulier, les acteurs sont invités à commenter dans la délimitation des marchés du départ d'appel en position déterminée et de la terminaison d'appel fixe sur chaque réseau individuel les notions de « numéros fixes ouverts à l'interconnexion sur un réseau » d'une part, et de « point(s) d'interconnexion pertinent(s) » d'autre part.**

France Télécom considère que « *durant ce troisième cycle, l'interconnexion en mode TDM restera prépondérante et qu'accessoirement une interconnexion IP pourra se mettre progressivement en œuvre. Dans la phase de montée en charge de l'interconnexion IP qui se déroulerait bien au delà de ce troisième cycle, il devrait y avoir un nombre de points d'interconnexion IP réduits. En parallèle France Télécom entend conserver ses points d'interconnexion en TDM et n'envisage pas de procéder à leur suppression et remplacement par des points d'interconnexion IP durant la période du 3ème cycle d'analyse. France Télécom est donc opposée à toute obligation visant à accélérer artificiellement l'évolution vers une interconnexion IP. L'Autorité doit laisser aux opérateurs la liberté de décision sur le rythme et les modalités de mise en œuvre de cette évolution.* »

Free souhaite que l'Autorité précise « *le critère d'éligibilité de l'interconnexion directe* », en fonction de « *la nature du trafic livré* ». Par ailleurs, Free s'interroge sur « *la*

*pertinence, d'un point de vue calcul des coûts de France Télécom, de maintenir le RTC comme architecture de référence ».*

SFR soutient également la position de l'Autorité selon laquelle les prestations de départ d'appel et de transit définissent des marchés distincts. A ce titre, SFR demande en particulier à France Télécom « *que la livraison des numéros portés au PRO, par incapacité de FT à livrer au CAA, soit considérée comme une prestation de DA et de transit associé, et que, s'il s'avère impossible de livrer le trafic au CAA, le transit soit réputé gratuit* ».

SFR déplore par ailleurs que France Télécom maintienne deux architectures d'interconnexion parallèles, en fonction de la technologie de boucle locale. Cette architecture double génère des inefficacités (et donc des surcoûts) pour les opérateurs tiers.

Colt considère de son côté que « *la technologie supportant un numéro (TDM ou IP) ainsi que le rattachement du numéro à un commutateur (TDM ou IP) donné peut conduire à définir des points d'interconnexion pertinents différents, numéro par numéro appartenant au même marché* ».

Enfin, Verizon considère que « *la notion de "numéros fixes ouverts à l'interconnexion sur un réseau" est parfaitement naturelle et n'appelle pas de commentaire particulier. En revanche, la notion de "point(s) d'interconnexion pertinent(s)" telle que définie par l'Autorité [...] est plus critique, dans la mesure où elle permet à l'opérateur historique de perpétuer l'obligation faite aux opérateurs alternatifs de créer et maintenir un nombre extrêmement élevé de points d'interconnexion avec le RTC de France Télécom afin de bénéficier des tarifs régulés de terminaison et de départ d'appel vers et depuis ce réseau* ».

### **III. Pertinence des marchés pour une régulation *ex ante***

**Question 6. : Les acteurs sont invités à formuler des observations concernant la pertinence des marchés pour une régulation *ex ante*.**

France Télécom considère que compte tenu de la porosité des marchés de l'accès principalement et non principalement téléphoniques, les marchés de détail de l'accès ne devraient plus être réputés pertinents pour une régulation *ex ante*.

Par ailleurs, concernant le départ d'appel à destination des numéros de service à valeur ajoutée, France Télécom propose (cf. section II.2) de définir un marché pertinent spécifique par opérateur départ. Selon elle, chacun de ces marchés individuels serait pertinent pour une régulation *ex ante* au motif que : « *dans la présente analyse, l'Autorité conclut fort justement au fait que chaque marché de terminaison d'appel distinct pour chaque opérateur est pertinent pour une régulation *ex ante*. Or les mêmes arguments s'appliquent à l'identique en ce qui concerne les marchés de gros de départ d'appel pour les appels vers les services à valeur ajoutée. Cela se démontre simplement en reprenant le raisonnement de l'Autorité décrit en matière de terminaison d'appels et en l'appliquant au cas du départ d'appel vers des services à valeur ajoutée. [...]* »

Les autres contributeurs n'ont pas de remarques particulières concernant la pertinence des marchés pour une régulation *ex ante*.



## IV. Opérateurs exerçant une influence significative

### IV.1. Marchés de détail de l'accès et marché de gros du départ d'appel

**Question 7. : Les acteurs sont invités à formuler des observations concernant la désignation de France Télécom comme opérateur exerçant une influence significative sur les marchés de détail de l'accès –résidentiel et non résidentiel– d'un part et sur le marché de gros du départ d'appel en position déterminée d'autre part.**

France Télécom considère que chaque opérateur départ devrait être réputé exercer une influence significative sur son marché individuel du départ d'appel, tel que défini par France Télécom (cf. section II.2), en reprenant, *mutatis mutandis*, l'argumentaire développé concernant les marchés individuels de la terminaison d'appel.

Les autres contributeurs n'ont pas de remarques particulières concernant la désignation de France Télécom comme opérateur exerçant une influence significative sur les marchés de détail de l'accès –résidentiel et non résidentiel– d'une part et sur le marché de gros du départ d'appel en position déterminée d'autre part.

### IV.2. Marchés de gros de la terminaison d'appel

**Question 8. : Les acteurs sont invités à formuler des observations concernant la désignation de chaque opérateur contrôlant l'accès au service téléphonique d'un utilisateur final comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché de la terminaison d'appel fixe sur son réseau individuel.**

France Télécom soulève une objection concernant l'analyse que réalise l'Autorité du contre-pouvoir de l'acheteur (section III.3.2.2). Elle considère en effet qu'il n'est pas réaliste d'envisager que France Télécom puisse se déconnecter d'un réseau tiers dans le but de négocier des conditions de terminaison d'appel « *du fait du fort développement des services d'accès commercialisés par les opérateurs alternatifs majeurs qui comprennent systématiquement une composante de téléphonie fixe* ». France Télécom relève notamment que l'article L34-8 II du CPCE dispose que « *tout refus d'interconnexion opposé par l'exploitant est motivé* ».

Free souhaite qu'une correction soit apportée à la section portant sur le contre-pouvoir de l'acheteur (section III.3.2.2.2), dans un passage illustratif concernant l'opérateur Free. Free indique ainsi que ce n'est pas « *la pression des abonnés* » mais « *les règlements de différents engagés par Free et France Télécom contre l'opérateur de référence à terminaison d'appel élevée* » qui « *ont permis de mettre fin à cette distorsion de concurrence* ».

Les autres contributeurs n'ont pas de remarques particulières concernant la désignation de chaque opérateur contrôlant l'accès au service téléphonique d'un utilisateur final comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché de la terminaison d'appel fixe sur son réseau individuel.

## V. Obligations

### V.1. Architecture d'interconnexion raisonnable

**Question 9. : L'Autorité invite les acteurs à se prononcer sur les impacts des architectures d'interconnexion, l'appréciation de leur caractère raisonnable, ainsi que sur les obligations plus précises qui pourraient en découler le cas échéant.**

France Télécom s'oppose à l'obligation qui pourrait découler du passage suivant : « *dans un souci de neutralité technologique et afin de ne pas fausser le jeu concurrentiel, il est nécessaire que France Télécom fasse droit aux demandes raisonnables d'accès des opérateurs relatives à ces nouvelles architectures d'interconnexion* ». France Télécom invoque notamment le caractère asymétrique d'une telle obligation, le risque généré par l'imprécision de l'expression « *demandes raisonnables* » et la difficulté de faire droit à de telles demandes dès lors qu'un plafond tarifaire de terminaison d'appel est fixé indépendamment de la modalité technique d'interconnexion.

Par ailleurs, France Télécom souhaite corriger le passage suivant : « *l'interconnexion au niveau des PRV n'est pas en vigueur pour les appels à destination des numéros géographiques sur accès VLB de France Télécom. En effet, les opérateurs alternatifs ne sont pas en mesure de distinguer ces numéros des numéros géographiques sur accès RTC* ». France Télécom indique en effet qu'« *il n'y a pas de relation de causalité dans cet état de fait, mais simplement le choix d'architecture, et en particulier les choix de répartition de charge réalisés par France Telecom pour l'interconnexion en mode TDM.* »

Colt demande à l'Autorité de définir une obligation symétrique « *de rendre public le caractère IP ou TDM de la technologie supportant chaque numéro* ». Colt propose à ce titre que « *la structure des préfixes de portabilité [...] soit systématiquement employée pour publier la technologie de chaque commutateur (TDM ou IP), et dans le cas d'IP, la nature des protocoles de session (SIP, SIP-I ou H323) des codecs (G. 711, G.722,...) supportés [et] publier par annonce de migration dans la base de l'APNF tout numéro migré de son commutateur d'origine vers un autre commutateur du même opérateur* ». Elle suggère par ailleurs à l'Autorité « *[d']examiner, chaque année, les incitants et facteurs qui poussent, ou qui freinent, l'adoption de technologies modernes et d'architectures de commutations correspondantes, notamment afin d'informer son 4<sup>ème</sup> cycle d'analyse de marché* ». Free est de son côté réticente à utiliser la base APNF pour autre chose que la portabilité.

Par ailleurs, Free souscrit à l'analyse et aux orientations de l'Autorité dès lors que la demande d'interconnexion formulée est raisonnable. Free précise que, selon elle, une demande d'interconnexion en mode IP pur est aujourd'hui déraisonnable, « *dans la mesure où cette technologie n'est pas encore normalisée pour ce qui relève de l'interconnexion* ». Il lui paraîtrait « *plus efficace et proportionné d'imposer à France Télécom de faire droit aux demandes visant à considérer les PRV comme des points d'interconnexion pertinents pour le RTC* ».

Afin de minimiser l'impact sur les opérateurs alternatifs des évolutions de l'architecture d'interconnexion de France Télécom, SFR suggère la mise en œuvre de mesures d'accompagnement financier en cas de fermeture de CA et / ou de modification des points de collecte imposés.

Bouygues Telecom ne partage pas la position de l'Autorité, qui « *déclare pertinente l'architecture d'interconnexion en 400 points du réseau RTC de France Télécom* », au motif qu'elle reviendrait à créer une « *asymétrie inversée* », en introduisant pour les opérateurs non interconnectés au CA une surcharge de transit, pouvant aller jusqu'à

3,5 fois le niveau attendu par Bouygues Telecom du CILT de terminaison d'appel. Bouygues Telecom considère en outre que « *cette asymétrie inversée ne peut constituer la compensation d'une référence de coût qui retient à juste titre le coût incrémental d'un réseau pur NGN* ». Bouygues Telecom propose que l'offre PRV de France Télécom soit améliorée très rapidement pour intégrer « *tous les numéros VLB de France Télécom, géographiques et non géographiques* », grâce à la base APNF ; de plus, la contrainte d'un maximum de 5 BPN par point PRV devrait être levée ; enfin, la modalité d'interconnexion IP devrait être rendue disponible immédiatement. Par ailleurs, Bouygues Telecom demande qu'en cas de maintien de l'offre d'interconnexion au PRO, on retire l'exigence actuelle d'un minimum de 16 BPN raccordés et facturés.

Verizon se montre également préoccupée par « *le nombre extrêmement élevé de points d'interconnexion pertinents imposés par l'opérateur historique pour l'interconnexion au RTC, [...] susceptible de poser problème avant la fin du 3ème cycle d'analyse des marchés de la téléphonie fixe [...]. A cet égard, une obligation limitant le nombre de "points d'interconnexion pertinents" exigés pour une couverture nationale serait souhaitable à terme. L'obligation de mise [en] œuvre par France Télécom d'un nombre limité de "points d'interconnexion en mode IP pertinents" permettant l'accès à l'ensemble des abonnés desservis par les CA de France Télécom serait idéale* ».

## **V.2. Interconnexion forfaitaire pour l'accès à internet bas débit**

**Question 10. : L'Autorité invite les acteurs à se prononcer sur la proposition de lever l'obligation imposée à France Télécom de fourniture de la modalité d'interconnexion forfaitaire pour l'accès à internet bas débit au quatrième cycle d'analyse de marché, en discutant notamment les avantages de la fermeture de cette modalité et les freins qu'elle comporte.**

France Télécom et SFR s'accordent sur la levée de l'obligation imposée à l'opérateur historique de fournir une offre d'interconnexion forfaitaire pour l'accès à internet bas débit au quatrième cycle d'analyse de marché (2014). SFR souhaite néanmoins que les options proposées par France Télécom pour migrer sur la modalité classique (à la minute) les derniers BPN concernés ne génèrent pas de coûts particuliers pour les opérateurs clients

En revanche, Free est « *relativement réservée* » sur cette éventualité. En particulier, il ne serait selon elle « *pas acquis que les conditions alternatives seraient aussi attractives en l'absence de toute obligation en ce sens de pesant sur l'opérateur historique* ».

Colt estime que « *la levée d'une telle obligation devrait s'accompagner d'une attention particulière à la desserte des zones non éligibles au haut débit. Il ne faut pas oublier que l'accès à internet par modem à 56 kb/s sur la ligne téléphonique est insensible à la longueur de la ligne, pourvu que celle-ci supporte le téléphone commuté classique. Il conviendrait donc que les conditions économiques (de gros, donc de détail) de l'accès à bas débit à partir des lignes de plus de 5 kms ne soient pas négativement altérées par la fin de l'interconnexion forfaitaire pour l'accès à l'internet bas débit.* »

### V.3. Sélection du transporteur appel par appel

**Question 11. : Les acteurs sont invités à commenter la proposition de l’Autorité de lever l’obligation imposée à France Télécom de fourniture de la modalité de sélection du transporteur appel par appel au quatrième cycle d’analyse de marché, en discutant notamment les avantages de la fermeture de cette modalité et les freins qu’elle comporte.**

France Télécom et les opérateurs alternatifs ont des positions divergentes concernant l’opportunité de lever l’obligation imposée à France Télécom de fourniture de la modalité de sélection du transporteur appel par appel au quatrième cycle d’analyse de marché (2014).

France Télécom estime cela tout à fait justifié, et considère qu’un an de préavis est suffisant.

Verizon n’y est pas opposée pour autant que tous les opérateurs s’assurent que plus aucun client ne l’utilise, « *exercice [de vérification qui] s’avère souvent pénible et exige parfois des efforts disproportionnés par rapport aux coûts* ».

SFR s’attend à ce qu’il lui reste un parc et des revenus significatifs en 2014, si bien qu’une fermeture à cette date lui apparaît prématurée.

Colt précise que l’offre n’est plus proposée depuis longtemps aux nouveaux clients mais qu’il reste un parc significatif. Colt invite donc l’Autorité à conduire une analyse coût/bénéfice détaillée avec France Télécom et les opérateurs clients avant d’annoncer la levée de l’obligation de fourniture de la modalité de sélection du transporteur appel par appel.

Enfin, France Télécom va au-delà de la question posée en suggérant la levée de l’obligation lui incombant de fournir, outre la sélection du transporteur appel par appel, la présélection du transporteur « *sèche* » (c’est-à-dire vendue sans VGAST).

Free n’a pas d’objections tant que la présélection sèche n’est pas concernée.

### V.4. Qualité de service de la vente en gros de l’accès au service téléphonique

**Question 12. : Les acteurs sont invités à formuler des observations sur les enjeux de qualité de service associés à la vente en gros de l’accès au service téléphonique.**

France Télécom « *regrette la mise en cause de cette offre qui est faite au travers de cette analyse [de marché]* », les critiques exposées étant selon elle « *non conforme à la réalité et [en contradiction avec] les échanges qui ont lieu lors des réunions multilatérales sous l’égide de l’Arcep* ». En particulier, elle souhaite que l’Autorité rappelle que « *[les] difficultés peuvent survenir des opérateurs [clients] eux-mêmes* » ou encore que « *les points mis en exergue par l’Autorité concernent essentiellement la VGAST numérique, dont l’appropriation par les opérateurs tiers est beaucoup plus récente et non la VGAST analogique qui a concerné dès l’origine des volumes beaucoup plus conséquents* ». En outre, France Télécom déplore que l’Autorité « *n’apporte aucun élément chiffré sur le volume d’accès concernés par chacune de ces difficultés* ».

France Télécom fournit ensuite des propositions concrètes pour répondre aux demandes prioritaires exposées par les opérateurs clients, telles que reprises dans l'analyse de marché. Ses propositions concernent notamment :

- « *la prise de rendez vous et le respect de ces rendez-vous* » ;
- « *les flux de facturation* » ;
- « *la qualité de service* » ;
- « *la formalisation des processus* » ;
- « *les nouveaux services* ».

Par ailleurs, France Télécom s'étonne que l'Autorité n'impose pas aux propriétaires et gestionnaires de boucle locale autres que France Télécom une offre de gros comparable à son offre de vente en gros de l'accès au service téléphonique (VGAST), se contentant d'y être favorable.

Tous les contributeurs utilisateurs de la VGAST (opérateurs, associations d'opérateurs ou clients finals) ont également répondu à la question 12, indiquant considérer la qualité de service de la VGAST comme un enjeu majeur, nécessitant la poursuite de travaux multilatéraux sous l'égide de l'Autorité. Ils saluent en outre la liste des éléments clefs de qualité de service, que « *l'Autorité a parfaitement identifié[s]* », selon Verizon.

Plusieurs de ces contributeurs ont ensuite souhaité fournir des précisions quant à leurs demandes prioritaires. Ils suggèrent par exemple, concernant la qualité du service après vente : « *un renforcement des conditions contractuelles et des pénalités de l'offre de France Télécom* » (SIPPEREC), « *le lancement d'une enquête de l'Autorité* » ou « *la mise en place d'indicateurs de qualité de service plus nombreux et plus détaillés* » (SFR). De nombreuses autres constats / propositions figurent dans les contributions reçues, comme la nécessité de développer une « *migration de parc d'abonnements vers la VGAST sans interruption significative de service* » (SIPPEREC), le fait que « *la documentation de toutes les procédures VGA et en particulier concernant la commande/livraison/facturation est extrêmement lacunaire voire inexistante* » (Bouygues Telecom), etc.

Bouygues Telecom estime nécessaire « *pour créer un début de dynamisme sur le marché non résidentiel* » la mise en œuvre d'une offre de VGAST sur accès primaires. Cette nouvelle offre permettrait selon elle de palier les lacunes des offres de dégroupage en propre ou de liaisons partielles terminales. Bouygues Telecom revient en particulier sur les arguments invoqués par les opérateurs clients de la VGAST en avril 2007 pour exclure les accès primaires du périmètre de l'offre. Elle précise ainsi que « *la zone de couverture VGA sur T2 est nationale* », que la disponibilité d'une offre VGA sur T2 ne désinciterait pas à poursuivre l'extension des réseaux en propre par le dégroupage, que les coûts de développement en valent la peine compte tenu des enjeux concurrentiels et enfin que « *la pérennité d'une offre VGA sur accès primaire semble assurée pour plusieurs années, particulièrement dans un contexte de diminution des accès en sélection du transporteur* ». A l'inverse, SFR « *ne voit pas la nécessité d'imposer une obligation d'offre VGAST sur accès T2 à France Télécom, alors que des solutions alternatives d'accès entretiennent déjà une concurrence sur ce segment* » et « *invite l'Autorité à se concentrer sur le bas de marché, segment qui souffre le plus aujourd'hui d'un manque patent de concurrence effective* ».

Enfin, plusieurs contributeurs s'interrogent sur la gestion des coûts de la VGAST, dont les coûts de développement devraient selon eux être mutualisés entre les accès de gros et de détail vendus par France Télécom

## V.5. Terminaison d'appel

### V.5.1 Principes de régulation tarifaires des terminaisons d'appel fixe

**Question 13. : Les acteurs sont invités à commenter les principes fondateurs pour la régulation tarifaire des terminaisons d'appel fixes exposés par l'Autorité.**

France Télécom souhaite la symétrisation de ses tarifs de terminaison d'appel et ceux des opérateurs alternatifs dès le début du troisième cycle d'analyse de marché : « *les travaux de la Commission européenne et du GRE ne présupposent pas qu'une symétrie n'est envisageable que lorsque qu'un tarif égal aux coûts incrémentaux est imposé* ». France Télécom reprend notamment à son compte les conclusions du GRE ; elle ajoute que « *le marché français est désormais tout à fait mature et connaît une forte intensité concurrentielle entre opérateurs majeurs issus d'une période de consolidation* ». SFR et Bouygues Telecom s'attendent au contraire à ce que l'asymétrie tarifaire ne disparaisse que lorsque les tarifs de terminaison d'appel seront effectivement au niveau du CILT, du fait d'un transfert financier indu au bénéfice de France Télécom tant que subsiste un écart entre tarif et CILT.

France Télécom rappelle son opposition à un éventuel régime de « *Bill-and-Keep* », en renvoyant à sa réponse à la consultation de l'ERG sur le sujet à l'automne 2009<sup>1</sup>. Free indique également qu'un tarif de terminaison d'appel faible n'implique pas un tarif nul.

France Télécom souligne que « *le maintien en exploitation de son réseau téléphonique commuté n'est pas un choix technologique inefficace de sa part* ». A ce titre, les références de coûts calculées par l'Autorité à partir de son modèle de terminaison d'appel devraient selon elle tenir compte des spécificités du RTC.

Par ailleurs, France Télécom juge « *préoccupante* » l'affirmation selon laquelle « *l'Autorité n'estime pas pertinent de différencier les niveaux tarifaires de terminaison d'appel selon le niveau de qualité fourni* ». En effet, « *cette position semble écarter la possibilité pour les opérateurs de rechercher le développement de services innovants, capables d'offrir une meilleure qualité de service aux clients finals, et nécessitant des modalités d'interconnexion particulières et plus coûteuses que celles mises en œuvre actuellement* ».

Free et Colt s'interrogent sur la différence qui peut subsister entre terminaison d'appel fixe et terminaison d'appel mobile, en termes de coûts marginaux. Free suggère que l'on élimine le réseau d'accès (boucle locale radio) du périmètre des coûts pertinents de la terminaison d'appel mobile.

Enfin, Colt souhaite que l'Autorité impose explicitement (dans son dispositif) l'interdiction de pratiquer des reversements de terminaison d'appel.

---

<sup>1</sup> Contribution of Orange France Telecom to the consultation on the ERG draft common position "Next Generation networks Future Charging mechanism / long Term Termination Issues" December 2009. [http://erg.ec.europa.eu/doc/consult/france\\_telecom.pdf](http://erg.ec.europa.eu/doc/consult/france_telecom.pdf)

V.5.2 Mise en œuvre de la recommandation de la Commission européenne sur les terminaisons d'appel fixe et mobile

**Question 14. : Les acteurs sont invités à commenter les aspects théoriques et pratiques de la mise en œuvre en France de la recommandation de la Commission européenne du 7 mai 2009 sur les terminaisons d'appel fixe et mobile.**

Aucun contributeur n'a remis en cause le souhait de l'Autorité de mettre en œuvre en France la Recommandation de la Commission européenne du 7 mai 2009 sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaison d'appels fixe et mobile, d'ici la fin de la période transitoire recommandée par la Commission européenne, fixée au 31 décembre 2012. En revanche, les contributeurs ont des positions contradictoires concernant les modalités pratiques de mise en œuvre.

France Télécom estime qu'il serait raisonnable d'intégrer dans la référence en CILT des coûts communs et commerciaux de gros spécifiques, ainsi que des coûts du réseau téléphonique commuté. France Télécom invite encore l'Autorité à préciser ce qu'elle entend par « *tenir compte, dans une certaine mesure, des décalages entre opérateurs* ».

Bouygues Telecom partage le choix structurant de l'Autorité de « *retenir une référence de coûts basée sur le coût incrémental d'un réseau pur NGN [...]. Bouygues Telecom partage ce choix structurant qui permet une incitation forte à l'efficacité (dans le contexte d'obsolescence de la technologie RTC) et offre, en outre, l'avantage d'une plus grande simplicité pour le calcul de la référence des coûts. Un coût basé sur un mixte RTC-NGN serait particulièrement ardu à déterminer et aurait de ce fait été plus contestable* ». Bouygues Telecom suggère à ce titre la fixation d'un tarif cible directement égal à la référence CILT issu du modèle de coûts de l'Autorité, avec application au 1<sup>er</sup> janvier 2013 au pire. En outre, afin d'assurer « *une égalité de traitement des politiques d'orientation vers le CI entre TA fixe et TA mobile* », Bouygues Telecom demande que « *[les] ratios TA/CI [soient] égaux entre le mobile et le fixe durant la phase de transition* ».

Colt « *regrette que les modalités de la transition aient été laissées à l'initiative de chaque état-Membre* ».

Plusieurs contributeurs s'interrogent sur le risque que fait peser le report de coûts sur les tarifs de départ d'appel. Selon quelques uns, tout report sur des produits de gros devrait être proscrit. Selon la majorité, un tel report ne devrait intervenir que lorsque que le tarif de terminaison d'appel sera effectivement au niveau du CILT, ou *a minima* sera passé en-dessous de la référence de coûts complets. Ces derniers partagent le point de vue de l'Autorité que seuls les montants compris entre la référence de coûts complets et le tarif de terminaison d'appel (une fois passée sous cette référence) devraient pouvoir être reportés sur d'autres produits de gros régulés.

France Télécom considère au contraire qu'elle devrait pouvoir reporter les montants compris entre ses coûts complets réels et le tarif de terminaison d'appel. Par ailleurs, France Télécom indique s'être « *interrogée sur la nature des produits pertinents pour supporter l'écart entre coût moyen et tarif de terminaison d'appel* ». A ce stade « *il paraît souhaitable que ces produits concernent les mêmes éléments techniques de réseau que la terminaison d'appel. En l'occurrence, cela est précisément le cas pour les départs d'appel de toute catégorie : les départs d'appel vendus en gros de tout type (présélection, internet bas débit et SVA d'opérateurs tiers) mais aussi les départs d'appel autoconsommés pour les appels de ses clients, qu'ils soient sur une offre RTC ou une offre de Voix sur large bande. Une telle allocation de coût est objective, non discriminatoire (en particulier entre services de gros et services de détail) et repose sur des éléments auditable par l'Autorité* ».

### V.5.3 Paramètres de l'encadrement tarifaire pluriannuel

**Question 15. : Les opérateurs fixes en France sont-ils favorables à un recalage des prochaines évolutions tarifaires de la terminaison d'appel sur le 1<sup>er</sup> janvier ?**

**Question 16. : Les opérateurs fixes en France préfèrent-ils que les paliers tarifaires soient définis sur une base annuelle ou semestrielle ?**

France Télécom et Free sont favorables, pour des contraintes budgétaires et de reporting financier (cas des sociétés cotées), à des paliers tarifaires d'un an calés sur l'année civile, avec des évolutions intervenant au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. France Télécom admet des paliers plus courts (6 mois par exemple) si cela doit permettre d'accélérer la symétrisation des tarifs de France Télécom et des opérateurs alternatifs, dans le cas éventuel –auquel elle n'est pas favorable– où une asymétrie serait maintenue transitoirement.

SFR souhaite rester sur le rythme annuel actuel, basé sur une évolution tarifaire anniversaire au 1<sup>er</sup> octobre<sup>2</sup>.

Bouygues Telecom et Colt ne sont pas opposées à un recalage à terme sur le 1<sup>er</sup> janvier, tant que cela ne retarde pas le début de la transition vers la référence en CILT, supposée s'achever au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Elles souhaitent en particulier que cette transition commence dès le 1<sup>er</sup> octobre 2011, date anniversaire des évolutions tarifaires passées. Colt suggère un palier intermédiaire au 1<sup>er</sup> juillet 2012. Bouygues Telecom suggère des paliers intermédiaires cohérents avec la terminaison d'appel mobile (ce qui signifierait *a priori* des évolutions tarifaires au 1<sup>er</sup> janvier 2012 puis au 1<sup>er</sup> juillet 2012).

Verizon « *n'est pas défavorable à un recalage des prochaines évolutions tarifaires de la terminaison d'appel sur le 1<sup>er</sup> janvier, dès lors que l'éventuel décalage de 3 mois serait compensé au premier palier par une diminution de tarif plus importante, économiquement équivalente à une moindre baisse au 1<sup>er</sup> octobre précédent* ».

**Question 17. : Les opérateurs fixes en France ont-ils des observations concernant le panier de consommation conventionnel défini par l'Autorité pour laisser à chaque opérateur une liberté encadrée dans la définition de sa structure tarifaire de terminaison d'appel ?**

Les contributeurs estiment globalement pertinents les paramètres du panier de consommation conventionnel défini par l'Autorité. Seule Free estime que la durée moyenne d'appel a structurellement vocation à augmenter, compte tenu du développement des offres d'abondance sur le segment résidentiel, sans pour autant proposer de nouvelle valeur.

La plupart des commentaires se concentrent sur la structure du panier, en ce qu'elle reflète les structures « *autorisées* » de tarification.

---

<sup>2</sup> Date corrigée par l'Autorité par rapport aux écrits de SFR qui citaient le « *1<sup>er</sup> juillet* ».



SFR estime « [qu']une simplification des structures tarifaires des prestations de terminaison d'appel est clairement souhaitable. Il est nécessaire de maintenir la pondération actuelle entre capacité et usage, pondération qui conditionne l'équilibre des interconnexions existantes. Dans le respect de cet équilibre, une suppression des tranches horaires et de la charge d'établissement d'appel permettra une simplification appréciable des processus de facturation. »

France Télécom se déclare « favorable à une simplification de la structure tarifaire figurant dans son offre de référence notamment par la suppression des heures de type "bleu-nuit". Cela reviendrait à fusionner les plages "heures creuses" et "heures bleu-nuit" conduisant à une répartition du trafic de 34% hors heures pleines. »

Colt précise que la composante BPN n'a de sens que dans le cadre d'une interconnexion en mode TDM, et recommande à ce titre l'abandon de la composante BPN.

Free soutient « qu'il est nécessaire de prévoir une marge de souplesse de nature à refléter au mieux l'efficacité des choix retenus par un opérateur ».

## V.6. Départ d'appel

**Question 18. : Les acteurs sont invités à commenter la différenciation introduite par l'Autorité dans la régulation du départ d'appel de sélection du transporteur et pour l'accès à internet bas débit d'une part et à destination des numéros de service à valeur ajoutée d'autre part, ainsi que les remèdes proposés.**

SFR et l'AFORST soutiennent qu'il est inconcevable de dissocier les prestations de départ d'appel, que ce soit au stade de la définition des marchés ou à celui des obligations imposées. Selon elles, l'obligation d'orientation vers les coûts devrait continuer de prévaloir pour tous les types de départ d'appel.

Verizon estime envisageable mais prématurée une différenciation des obligations portant sur les prestations de départ d'appel de sélection du transporteur d'une part et à destination des numéros de service à valeur ajoutée d'autre part, du fait de la part de marché encore élevée de France Télécom sur les deux sous-prestations.

Bouygues Telecom, Free et Colt souscrivent à l'analyse et aux orientations de l'Autorité. Colt indique en effet que « la régulation du départ d'appel vers les services téléphoniques à valeur ajoutée d'une part, et des peines de soins de reversement sur les services à valeur ajoutée d'autre part doivent obéir à des règles identiques. Il est en effet trop facile de compenser la baisse d'une de ces prestations par une hausse de l'autre ». Free précise en outre qu'une certaine asymétrie devrait être maintenue entre France Télécom et les opérateurs alternatifs pendant la période de transition.

Concernant le départ d'appel de sélection du transporteur (et pour l'accès à internet bas débit), France Télécom n'est pas opposée au maintien de l'obligation d'orientation vers les coûts. La référence de coût pertinente devrait selon elle être le coût complet unitaire d'un opérateur RTC, qui « sera amené à évoluer à la hausse durant cette période du troisième cycle d'analyse de marché ». A l'inverse, l'AFORST et Verizon excluent toute augmentation des tarifs. Elles rappellent notamment que l'Autorité indiquait dans sa décision n° 2008-0896 : « en effet, compte tenu du progrès technologique et de l'amélioration constante de leur efficacité recherchée par les entreprises, les coûts d'un opérateur efficace ne sont, a priori, pas voués à augmenter au cours du temps. Par conséquent, les coûts encourus par un opérateur donné à une date donnée représentent, théoriquement et hors circonstances exceptionnelles relatives à des facteurs exogènes, un majorant des coûts d'un opérateur efficace à partir de cette date ».

France Télécom conclut son analyse des marchés du départ d'appel à destination des numéros de service à valeur ajoutée sur le réseau individuel de chaque opérateur (tels que redéfinis par elle, cf. section II.2) en déclarant qu'il suffirait d'imposer à chaque opérateur, puissant selon elle sur son marché individuel, une obligation de pratiquer des tarifs raisonnables, « conformément à l'esprit de la décision n° 2007-0213 ». Par ailleurs, s'agissant de la référence de coût pertinente, France Télécom s'étonne que l'Autorité envisage de retenir celle d'un opérateur générique efficace disposant d'un réseau NGN, « une grande partie des clients de France Télécoms [étant] bien raccordée sur son réseau RTC ».

## V.7. Autres points

**Question 19. : Les acteurs sont invités à formuler des observations complémentaires concernant les obligations imposées aux opérateurs exerçant une influence significative sur les différents marchés pertinents pour une régulation ex ante.**

France Télécom demande que l'Autorité précise que « la sélection du transporteur n'a de sens que sur des accès cuivre en technologie TDM ». Par là, France Télécom souhaite en particulier que l'Autorité explicite « que l'obligation de sélection du transporteur ne découle pas de l'obligation de service universel de téléphonie fixe », dans l'éventualité où un futur cahier des charges du prestataire de service universel permettrait la fourniture du service par la technologie IP.

SFR attire l'attention de l'Autorité sur les coûts de prestations de changement de collecteur, facturés à des tarifs très élevés par France Télécom et certains opérateurs alternatifs.

Free rappelle à l'Autorité que les principes d'efficacité et de proportionnalité doivent guider ses travaux, au même titre que ceux des opérateurs.

**Question 20. : Plus généralement, les acteurs sont invités à transmettre à l'Autorité tout élément complémentaire qu'ils jugent utile de porter à sa connaissance dans le cadre de l'analyse des marchés de la téléphonie fixe.**

SFR souhaite que l'Autorité porte une attention particulière aux offres de gros non régulées commercialisées par la DIVOP (notamment l'offre VGT+) et à leur caractère potentiellement évictif pour les opérateurs alternatifs. SFR met par ailleurs en doute pour ce type d'offres la non-discrimination entre la DIVOP de France Télécom et les opérateurs alternatifs concernant l'accès aux informations concernant les clients de détail.

SFR appelle par ailleurs de ses vœux un assouplissement des contraintes de numérotation sur les zones élémentaires en France Télécom en cas de portabilité, dès lors que l'opérateur receveur sait gérer les appels d'urgence.

SFR lance également une réflexion sur les tarifs de départ d'appel de sélection du transporteur dans les cas où l'appelé est raccordé au même CA que l'appelant. Ceux-ci devraient selon elle être diminués car dans ce cas une seule traversée de CA se produit (et les coûts internes de France Télécom sur cette prestation seraient donc moindres).

La plupart des contributeurs s'interroge sur les conclusions à tirer de l'analyse des comptes réglementaires de France Télécom concernant les tarifs de la VGAST. Le solde du compte de séparation comptable (interne plus externe) ressort en effet à +515 M€ en

2009, tous marchés confondus. Ces mêmes contributeurs mettent également en doute la méthode d'annualisation des coûts d'investissement retenus (coûts courants économiques) qui constituerait selon eux pour France Télécom une provision pour renouvellement induite, s'agissant d'un produit fourni sur un réseau en fin de vie.